



## **Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs du 16 décembre 2015 - Textes Attachés - Avenant n° 3 du 20 décembre 2018 relatif au financement du fonds de fonctionnement et de développement du paritarisme (FFDP)**

Etendu par arrêté du 6 mars 2020 JORF 12 mars 2020

### **IDCC**

- > 3213

### **SIGNATAIRES**

- > Fait à :

Fait à Paris, le 20 décembre 2018. (Suivent les signatures.)

- > Organisations d'employeurs :

UNTEC,

- > Organisations syndicales des salariés :

BATIMAT-TP CFTC ; CFE-CGC BTP ; FG FO construction,

### **NUMÉRO DU BO**

- > 2019-11

## **LISTE DES CONVENTIONS AUXQUELLES CE TEXTE EST RATTACHÉ**

- > [Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs du 16 décembre 2015](#)

### **Article**

**En vigueur étendu**

Les partenaires sociaux entendent conclure un avenant afin de mettre à jour les règles de financement du fonds de fonctionnement et de développement du paritarisme (FFDP).

### **Article 1er**

**En vigueur étendu**

#### **Champ d'application du présent accord**

Le présent accord s'applique aux entreprises visées à l'article 1er de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs du 16 décembre 2015.

### **Article 2**

**En vigueur étendu**

#### **Modalités de financement du fonds de fonctionnement et de développement du paritarisme (FFDP)**

Au sein du chapitre XIV « Développement du paritarisme » de la convention collective nationale du 16 décembre 2015 des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs vérificateurs, le taux de la cotisation annuelle défini à l'article 79 « Financement du FFDP » est porté à 0,15 % en lieu et place des 0,06 % précédemment fixés.

### **Article 3**

**En vigueur étendu**

**Durée du présent accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

**Article 4****En vigueur étendu****Suivi du présent accord**

Le présent accord fera l'objet d'un suivi annuel, afin de garantir l'efficacité du dialogue social dans la branche et son adaptation aux nécessités pratiques et/ou juridiques.

**Article 5****En vigueur étendu****Formalités. – Date d'entrée en vigueur****Révision et dénonciation**

Sous réserve du respect des conditions de validité telles qu'énoncées par le code du travail, le présent accord fera l'objet de la procédure relative au dépôt et à la demande d'extension, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le présent accord entrera en vigueur le lendemain de la date de parution au Journal officiel de son arrêté d'extension.

Il peut être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales en vigueur.